CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 228.105 du 24 juillet 2014

A. 211.603/VIII-9117

En cause : **XXXX**
ayant élu domicile chez
M^e^ Frédéric VAN DE GEJUCHTE, avocat,
place de Jamblinne de Meux 41
1030 Bruxelles,

contre :

l'État belge, représenté par
le ministre des Affaires étrangères,
ayant élu domicile chez
M^e^ Alain VERRIEST, avocat,
avenue Tedesco 7
1160 Bruxelles.

LE CONSEIL D'ÉTAT, VIII^e^ CHAMBRE DES RÉFÉRÉS,

Vu la requête unique introduite le 7 février 2014 par XXXX tendant, d'une part, à la suspension de l'exécution de l'arrêté royal du 4 novembre 2013, par lequel sont nommés à la 2^ème^ classe administrative de la carrière du service extérieur à la date du 1^er^ janvier 2013 les agents de la 3^ème^ classe administrative suivants :
- Michel GOFFIN;
- Jehanne ROCCAS;
- Régine VANDRIESSCHE;
- Michel MALHERBE;
- Bruno ANGELET;
- Patrick HERMANN;
- Philippe COLYN,

et, d'autre part, à l'annulation de cette décision;

le requérant sollicite par ailleurs la suspension de l'exécution et l'annulation des propositions émises le 14 décembre 2012 par le comité de direction SPF Affaires étrangères et de leur confirmation le 25 juin 2013;

Vu l'arrêt n° 227.939 du 30 juin 2014;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que l'arrêt n° 227.939, précité ne mentionne pas que le requérant a demandé, dans sa requête unique, la dépersonnalisation de l'arrêt à intervenir; qu'il y a lieu de rectifier cette erreur comme indiqué au dispositif,

D É C I D E :

Article 1er.

À la page 30 de l'arrêt n° 227.939 est inséré un avant-dernier considérant rédigé comme suit :

" Considérant que, dans sa requête unique, le requérant a sollicité la dépersonnalisation de l'arrêt à intervenir; que, selon l'article 2, alinéa 1er, de l'arrêté royal du 7 juillet 1997 relatif à la publication des arrêts et des ordonnances de non-admission du Conseil d'État, toute partie à un litige porté devant le Conseil d'État peut requérir à tout moment de la procédure et jusqu'à la clôture des débats que, lors de la publication de l'arrêt ou de l'ordonnance, l'identité des personnes physiques ne soit pas publiée; qu'il n'y a pas lieu de s'opposer à cette demande".

Article 2.

L'article 2 du dispositif de l'arrêt no 227.939 est remplacé par le texte suivant :

" Lors de la publication du présent arrêt, l'identité du requérant ne sera pas mentionnée".

Article 3.

L'article 2 du dispositif de l'arrêt no 227.939 devient l'article 3.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-quatre juillet deux mille quatorze par :

M[me]	VANDERNACHT,	président de chambre f.f.,
M[me]	VAN HOVE,	greffier.

Le Greffier, Le Président f.f.,

Fl. VAN HOVE. P. VANDERNACHT.